

*République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
Arpajon sur Cere - Commune*

COMPTE-RENDU

Le mercredi 03 avril 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Isabelle LANTUEJOUL.

Secrétaire de la séance : Léo PONS

Présents : Isabelle LANTUEJOUL, Julien VIDALINC, Joëlle MAZET, Gabriel GABEN, Léo PONS, Christophe MALZAC, Corinne SALLE, Guy SAINTE-MARIE, Michel ANDRIEU, Philippe MARIOU, David LOPEZ, Geneviève ROLLAND, Jean-Michel FABRE, André PRAT, Nathalie SERONIE, Nathalie BESSIERES, Chloé MOLES VIAENE, Philippe SENAUD, Valérie BENECH, Armelle DE THOMAS, Nicole THERIZOLS

Représentés : Marielle BESOMBES représentée par Julien VIDALINC, Nathalie CHABOT représentée par Nathalie SERONIE, Hélène CONSTANT FEL représentée par Joëlle MAZET, Elisa BASTIDE représentée par Guy SAINTE-MARIE, Marie-Laure ANDRIEU représentée par Christophe MALZAC, Samuel RIGAL représenté par David LOPEZ, Julien EYRIGNOUX représenté par Valérie BENECH

Absents et excusés : Arthur NAUTHONIER

Ordre du jour :

FINANCES

- TAUX IMPOSITION 2024
- BUDGET PRIMITIF 2024 - COMMUNE
- BUDGET PRIMITIF 2024 - TRANSPORT SCOLAIRE
- MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

AFFAIRES GENERALES

- ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
- FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES DE LA CABA-VOIE DOUCE
- CONVENTION D'ACHAT, D'ENTRETIEN ET D'UTILISATION D'UN REGARNISSEUR DE TERRAINS SPORTIFS COMMUNE-GOLF CLUB DE VEZAC

- CONVENTION MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAUTAIRE A TITRE GRATUIT
- RENOUELEMENT CONVENTIONS COMMUNE-ASSOCIATIONS

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers seront disponibles dans les casiers Mercredi 27 Mars 2024 à partir de 17 H

Délibérations du conseil :

BUDGET PRIMITIF 2024 - TRANSPORT SCOLAIRE (N° D_2024_024)

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2024 du Transport Scolaire qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à **60 000 €**.

Tel que proposé, le budget du transport scolaire pour l'année 2024 a été adopté à l'unanimité.

Délibération : adoptée

MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT (N° D_2024_025)

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (N° D_2024_026)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers

des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Par délibération n°D_2024_013 en date du 27 février 2024, le Conseil Municipal a, au titre de la consultation du public, décidé :

-de mettre à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 28 février 2024 au 12 mars 2024 un document de synthèse sur les types d'énergies retenus comme susceptibles d'intégrer des zones d'accélération et la localisation de leur implantation ;

-de recevoir les observations des habitants sur le registre mis à leur disposition en mairie, par courrier postal ou par mail à l'adresse mairie@arpajonsurcere.com

- d'informer la population de cette concertation via le site internet de la commune.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque toiture – ensemble du territoire communal, à l'exception des églises, des châteaux, des immeubles classés aux monuments historiques

Sont exclus du zonage les types d'installation de production d'énergies renouvelables suivants : photovoltaïque au sol, éolien terrestre, méthanisation, hydroélectricité, géothermie.

Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré à , le conseil municipal à l'unanimité :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral

à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Cantal, ainsi qu'à la CABA.

Délibération : adoptée

FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES DE LA CABA - VOIE DOUCE (N° D_2024_027)

Vu la délibération n°D_2023_036 du 20 juin 2023 concernant le fonds de soutien aux communes de la CABA - dossier 2023 - voie douce sollicitant auprès de la CABA une aide au titre du fonds de soutien à l'investissement à hauteur de 59.000 € ;

Considérant que les devis reportés au budget 2024 au programme 9026 - travaux voie douce s'élèvent à un montant de 234.300 € HT ;

Considérant que la collectivité ne bénéficie pas d'autre aide pour ce dossier ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de solliciter une augmentation du fonds de soutien à l'investissement mis en place par la CABA pour ce dossier de 50.000 €.

Pour rappel, les règles d'octroi sont les suivantes :

- la demande doit être appuyée par une délibération de la commune sollicitant l'aide et fixant le plan de financement définitif du projet ;
- le montant sollicité auprès de l'EPCI ne peut excéder la part de financement de la commune bénéficiaire ;
- le cumul des aides publiques directes, y compris le fonds de concours communautaire, ne peut dépasser 80 % de la dépense subventionnable.

Le plan de financement tel que prévu au budget primitif 2024 est le suivant :

	Montant	Taux
Région	0 €	0 %
Département du Cantal	0 €	0 %
Fonds de soutien CABA	109.000 €	46.5 %
Autofinancement de la commune	125.300 €	53.5 %
TOTAL	234.300 €	

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- sollicite auprès de M. le Président de la CABA, l'inscription des travaux sus-cités au titre du

fonds de soutien à l'investissement à hauteur de 109.000 € ;

- autorise Madame le Maire à signer tout document en lien avec cette demande.

Délibération : adoptée

CONVENTION D'ACHAT, D'ENTRETIEN ET D'UTILISATION D'UN REGARNISSEUR DE TERRAINS SPORTIFS (N° D_2024_028)

La commune doit assurer l'entretien de plus de 13 000 m² de terrains sportifs 2 fois par an. Compte tenu de la nécessité de disposer d'un matériel adapté et répondant à un objectif de qualité dans l'exécution de cette mission par le service espaces verts sportifs, la commune souhaite faire l'acquisition d'un regarnisseur destiné à réensemencer les pelouses des terrains d'honneur.

Toutefois, compte tenu du coût de l'équipement (devis à 33 500 € HT), ainsi que d'une utilisation non régulière, le Golf club de Vézac a fait part de son intérêt à utiliser ledit matériel pour ses propres terrains et de fait pour participer au coût d'acquisition à hauteur de 50 %.

Compte tenu de la volonté et de l'intérêt pour chacune des parties de procéder à un achat en commun et à une utilisation partagée d'un regarnisseur,

Après avoir pris connaissance du projet de ladite convention , Il est proposé au Conseil municipal à l'unanimité,

- de valider les termes de la convention ci-annexée fixant la participation et les obligations respectives des parties ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Délibération : adoptée

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAUTAIRE A TITRE GRATUIT/COMMUNE (N° D_2024_029)

Madame le Maire informe l'assemblée de la mise en place d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac concernant l'organisation et la gestion de la mise à disposition du matériel communautaire.

Ladite convention définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation.

Elle a également pour but de maîtriser le suivi des stocks et les disponibilités du matériel, d'assurer le suivi et l'état du matériel prêté ou rendu, pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2026.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- approuve le projet de convention qui lui est soumis
- autorise Madame le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, au vu des éléments cités ci-dessus.

Délibération : adoptée

RENOUVELLEMENT CONVENTIONS COMMUNE-ASSOCIATIONS (N° D_2024_030)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de renouveler les conventions entre la Commune et les associations ci-après :

- L'ACCA
- TENNIS DE TABLE
- CERCLE SPORTIF ARPAJONNAIS
- RUGBY CLUB ARPAJON-VEINAZES
- SPORT CYNOPHILE ARPAJONNAIS

Elle propose que ces conventions définissent :

- les engagements de l'association
- les conditions de mise à disposition des locaux et installations propriétés de la commune
- les aides financières et matérielles de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité de 23 voix pour et 5 abstentions :

- approuve les conventions annexées à la présente délibération ;
- autorise Madame le Maire à signer les présentes conventions.

Délibération : adoptée

DECISIONS DU MAIRE (N° D_2024_031)

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qui ont été prises sur la base des délégations qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020.

URBANISME :

Du 1er Mars 2024 au 31 Mars 2024, 10 déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en Mairie. Il a été procédé à l'examen de ces demandes.

MISE A DISPOSITION :

Signature des contrats de location des salles communales (période du 1er mars 2024 au 31 mars 2024) :

- Salle de la Vidalie : 8 Total 2024 : 17
- Salle de Carbonat : 3 Total 2024 : 10
- Salle de Crespiat : 5 Total 2024: 12
- Salle de Senilhes : 5 Total 2024 : 12

Délibération : adoptée

TAUX D'IMPOSITION 2024- Rectification Matérielle (N° D_2024_032)

En application de l'article L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 - article 55, et de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts, et conformément aux indications données lors du débat des orientations budgétaires présenté le 27 février 2024 ;

Considérant la revalorisation forfaitaire des bases fiscales à hauteur de + 4.98 % pour le foncier bâti et de + 3,41 % pour le foncier non bâti ;

Considérant la volonté de la municipalité de limiter l'augmentation de la pression fiscale ;

Considérant que le produit fiscal assuré par la Direction Générale des Finances Publiques s'élève à 3 862 632 € pour l'année 2024 ;

Madame le Maire propose une stagnation pour 2024 des taux d'imposition du foncier bâti et du foncier non bâti, à savoir :

- Foncier Bâti : 50.02 % (50.02 % en 2023, 50.53 % en 2022)

- Foncier non Bâti : 76.82 % (76.82 % en 2023, 77.6% en 2022)
- Taxe d'habitation : 14,35 % (14,35% en 2023, 14,5 % en 2022)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à la majorité der 23 voix pour et 5 abstentions, les propositions ci-dessus énumérées, étant précisé que la présente délibération annule et remplace la délibération n° D_2024_022 en date du 3 Avril 2024.

Délibération : adoptée

TAUX D'IMPOSITION 2024-Rectification Matérielle (N° D_2024_033)

En application de l'article L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 - article 55, et de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts, et conformément aux indications données lors du débat des orientations budgétaires présenté le 27 février 2024 ;

Considérant la revalorisation forfaitaire des bases fiscales à hauteur de + 4.98 % pour le foncier bâti et de + 3,41 % pour le foncier non bâti ;

Considérant la volonté de la municipalité de limiter l'augmentation de la pression fiscale ;

Considérant que le produit fiscal assuré par la Direction Générale des Finances Publiques s'élève à 3 862 632 € pour l'année 2024 ;

Madame le Maire propose une stagnation pour 2024 des taux d'imposition du foncier bâti et du foncier non bâti, à savoir :

- Foncier Bâti : 50.02 % (50.02 % en 2023, 50.53 % en 2022)
- Foncier non Bâti : 76.82 % (76.82 % en 2023, 77.6% en 2022)
- Taxe d'habitation : 14,35 % (14,35% en 2023, 14,5 % en 2022)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à la majorité der 23 voix pour et 5 abstentions, les propositions ci-dessus énumérées, étant précisé que la présente délibération annule et remplace la délibération n° D_2024_032 en date du 3 Avril 2024.

Délibération : adoptée

